

Règlement du « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture »

Article 1 : Organisation du Prix

Le « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture » est la propriété de l'Académie d'agriculture de France, Etablissement reconnu d'utilité publique par l'article 16 du décret présidentiel du 23 août 1878, qui est placé sous la protection du Président de la République, dont la Présidence d'honneur est assurée par la Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et dont le siège est situé 18, rue Bellechasse 75007 Paris.

L'Académie d'agriculture de France en est l'unique organisatrice.

Article 2 : Objectifs du Prix

Par le « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture », celle-ci souhaite récompenser le traitement critique de l'information scientifique par les journalistes, plus que jamais nécessaire au débat public dans nos démocraties. Elle entend contribuer ainsi à lutter contre la désinformation et l'illettrisme scientifique en distinguant des articles de vulgarisation de qualité dans ses domaines de compétence : Agriculture, Alimentation, Environnement, Territoires, Développement durable, et plus particulièrement sur l'actualité des thèmes travaillés par ses dix sections :

- Productions végétales,
- Forêts et filière bois,
- Production animale,
- Sciences humaines et sociales,
- Interactions milieux-êtres vivants,
- Sciences de la vie,
- Environnement et territoires,
- Alimentation humaine,
- Agrofournitures,
- Économie et politique.

Ce prix, décerné annuellement, récompense des contenus journalistiques issus de la presse écrite, d'émissions de radio ou de télévision, de blogs, émis sur des supports classiques ou numériques. Les sites internet et les ouvrages sont exclus du prix.

Article 3 : Conditions de participation au Prix

Seuls les journalistes possédant une carte professionnelle, en cours de validité, peuvent participer au « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture ».

Les candidats doivent, pour ce faire, adresser au Secrétariat de l'Académie, un dossier comprenant :

- Le contenu journalistique issu de la presse écrite, d'une émission de radio ou de télévision, d'un blog, émis sur support classique ou numérique, pour lequel ils postulent au Prix, diffusé, en langue française, entre le 1^{er} janvier et le 30 décembre de l'année n-1 de l'année de remise du Prix par l'Académie,
- Un CV détaillé et à jour.

Ce dossier doit être envoyé à l'Académie d'agriculture de France avant le 30 juin de l'année de remise du prix. L'Académie d'agriculture de France accuse réception de chaque dossier après s'être assuré de sa complétude.

Article 4 : Dotation du Prix

Le « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture » est constitué d'une médaille et d'un diplôme de l'Académie d'agriculture de France.

Article 5 : Modalités d'attribution du Prix

Le (ou la) lauréat(e) du « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture » est désigné(e) par le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France, au vu du résultat d'une évaluation des dossiers des concurrents, par un jury de sélection constitué de 5 membres de l'Académie d'agriculture de France et de 4 journalistes professionnels, désignés *intuitu personae* par le Bureau de l'Académie d'agriculture de France.

Tous les concurrents sont avertis du choix du lauréat.

Ce dernier est invité à une remise officielle de son Prix.

Article 6 : Critères de sélection du Jury du Prix

Lors de son évaluation, le jury du Prix tient compte :

- de la sélection de l'information et de la qualité des sources,
- de l'explicitation de la démarche scientifique
- du souci de séparer les faits de leurs interprétations,
- de la qualité de l'investigation et des explications apportées,
- de la qualité de l'écriture et de l'image,
- et, enfin, du format retenu.

Article 7 : Dispositions légales et administratives

Le fait de participer au « Prix de l'information scientifique de l'Académie d'agriculture » implique l'acceptation pleine et entière :

- des clauses du présent règlement public et publié sur le site Internet de l'Académie d'agriculture de France,
- du choix du lauréat par le Secrétaire perpétuel de l'Académie d'agriculture de France.

Le compte-rendu du jury du Prix est communicable sur demande explicite des concurrents non retenus. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement est uniquement tranché par le Bureau de l'Académie d'agriculture de France.

Ce règlement annule et remplace le précédent en date du 12 octobre 2017.

Rédigé et validé à Paris, le 1^{er} mai 2024,

Par la Secrétaire perpétuelle de l'Académie d'agriculture de France,

Chantal GASCUEL